



Procès-verbal du conseil municipal du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars 2026 à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GROSDIDIER, Maire.

Présents : Mers Jean-Charles GROSDIDIER, Christine BORSKI, Pascal GIROD, Myrtille BROCHOIRE, Jean DAVID, Joséphine JACQUENOD, Anthony LAGARDE, Stéphanie LECOULTRE, Florent JOURDAIN, Eric JACQUEMIN, Estelle PELLIER, Guy DUPUIS, Katleen LE LOUARNE, Philippe MONNERET, Virginie FAVIER, Laurent GRAND, Gérard MICHAUD.

Absents excusés :

Absents non excusés : Elise PELLIER, Audrey ACQUISTAPACE.

Quorum (minimum 10 présents) : 17

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Désignation du secrétaire de séance : Pascal GIROD

1. Fixation des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal doit fixer les indemnités des élus dans la limite d'un montant d'enveloppe indemnitaire, déterminé comme suit :

Elus	Indice brut terminal en €	Taux en%	Montant brut maximum	Nombre d'adjoints à retenir	TOTAL
Maire	4 110,52	55,70	2 289,56	4	2 289,56
Adjoints		21,38	878,83		3 515,32
TOTAL					5 804,88

Cette enveloppe indemnitaire maximale doit couvrir l'ensemble des indemnités de tous les élus (maire, adjoints, conseillers délégués).

En application de l'article 3 de la loi 2015-366 du 31/03/2015 les indemnités de fonction au maire sont fixées automatiquement au taux plafond. Toutefois, le maire peut demander à bénéficier d'une indemnité au taux inférieur.

Ainsi, le maire ayant donné délégation, en plus des 5 adjoints, à 3 conseillers municipaux, il propose que le montant de son indemnité soit fixé à un taux inférieur et propose la répartition des indemnités comme suit selon les délégations de fonction :

Elus	Indice brut terminal en €	Taux en%	Montant brut en €
Maire	4 110,52	50,82	2 088,97
1 ^{er} adjoint		18,90	776,89
2 ^{ème} adjoint		14,10	579,58

3 ^{ème} adjoint		16,05	659,74
4 ^{ème} adjoint		14,10	579,58
5 ^{ème} adjoint		14,10	579,58
Conseiller délégué 1		4,58	180,04
Conseiller délégué 2		4,58	180,04
Conseiller délégué 3		4,58	180,04
TOTAL			5 804,44

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer les indemnités comme proposé par le maire.

2. Délégation du conseil municipal au maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la commune, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes en précisant qu'il devra rendre compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 180 000 euros.

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, relevant de l'ordre judiciaire et/ou administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit pour un montant de 5 000 euros ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#), de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros.

18° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 180 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 180 000 euros.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De procéder, pour les projets inscrits au budget général, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de déléguer au maire les compétences énoncées et autorise que la présente délégation soit exercée par le 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du maire.

3. Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux

Le conseil municipal doit désigner les délégués qui siègeront au sein des comités syndicaux suivants :

- Syndicat à la Carte du Canton d'Arinthod (4 membres titulaires et 4 suppléants). Il a compétence, en matière de gestion d'adduction d'eau potable, ainsi que pour divers travaux en faveur des petites communes.
- SIDEC du Jura (1 membre). Il peut intervenir pour les collectivités en matière de patrimoine (maître d'ouvrage délégué, maîtrise d'œuvre), d'énergie (commande groupée de fournitures d'énergie), de réseaux (effacement, renforcement, sécurisation) et d'informatique (maintenance des ordinateurs), d'outil cartographique (plateforme géojura)
- SICTOM (2 membres titulaires et 2 suppléants). Il a compétence en matière de traitement des déchets

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote, proclame élus les membres suivants :

Syndicats	Membres	
	Titulaires	Suppléants
Syndicat à la carte du Canton d'Arinthod	Anthony LAGARDE	Eric JACQUEMIN
	Pascal GIROD	Jean DAVID
	Gérard MICHAUD	Laurent GRAND
	Audrey ACQUISTAPACE	Myrtille BROCHOIRE
SIDEC du Jura	Jean-Charles GROSDIDIER	
SICTOM	Guy DUPUIS	Anthony LAGARDE
	Philippe MONNERET	Pascal GIROD

4. Désignation des représentants aux différentes instances

Le conseil municipal doit désigner des représentants à différentes instances.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote, proclame élus les membres suivants :

Instances	représentants	
	Titulaires ou délégué élu	Suppléants ou délégué agent
Conseil d'administration du collège	Estelle PELLIER	
	Virginie FAVIER	
Conseil d'école primaire et maternelle	Estelle PELLIER	
	Virginie FAVIER	
Assemblée générale du Centre National d'Actions Sociales	Jean-Charles GROSDIDIER	Sandrine PERRIN
Assemblée générale de l'association des communes forestières	Pascal GIROD	Florent JOURDAIN
Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jura Sud	Florent JOURDAIN	

5. Désignation du correspondant défense

Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

Sa mission :

- Le parcours citoyen : il diffuse l'information sur le recensement des jeunes à partir de 16 ans, ainsi que sur la journée de défense et de citoyenneté qui doit être effectuée entre la date du recensement et 25 ans
- L'information sur la défense : il participe aux réunions d'information avec les autorités militaires du département, il informe les jeunes et ses concitoyens sur les métiers de la Défense et renseigne sur les modalités d'accès aux emplois civils et militaires
- La solidarité et la mémoire : Il sensibilise les jeunes générations à la mémoire des conflits. Il est un lien avec les associations d'anciens combattants.

Monsieur Florent JOURDAIN, 5^{ème} adjoint au maire, est désigné correspond défense de la commune d'ARINTHOD

6. Désignation du correspondant incendie et secours

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur local privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en ce qui concerne les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Sa mission :

- L'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile,
- Mise en œuvre des obligations pour la commune de planification et d'information à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Monsieur Pascal GIROD, 1^{er} adjoint au maire, est désigné correspond incendie et secours de la commune d'ARINTHOD

7. Création et compositions des commissions communales

Commission d'Appel d'Offres : doit être composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants + le maire. Elle se réunit pour choisir le titulaire d'un marché public. Elle est obligatoire dans le cadre d'une procédure formalisée, c.a.d. lorsque la valeur estimée HT du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle n'est pas obligatoire dans le cadre d'un marché à procédure adaptée. Néanmoins, il est possible de la réunir.

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote, proclame élus :

Titulaires	Suppléants
Florent JOURDAIN	Laurent GRAND
Jean DAVID	Myrtille BROCHOIRE
Christine BORSKI	Philippe MONNERET

Commission Communale des Impôts Directs : doit être proposé aux services des impôts 12 commissaires titulaires et 12 suppléants sur une liste de **contribuables**. Ensuite, le directeur départemental des finances publiques désigne 6 titulaires et 6 suppléants pour siéger à la CCID qui a un rôle consultatif et d'information en matière fiscale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne les commissaires

Titulaires	Suppléants
Myrtille BROCHOIRE	Dominique HUGON
Katleen LE LOUARNE	Martine DUCLOS
Guy DUPUIS	Alain DALOZ
Pascal GIROD	Joëlle STALDER
Virginie FAVIER	Bernard DARLAY
Florent JOURDAIN	Michel PATEY
Philippe MONNERET	Daniel BESSON
Anthony LAGARDE	Roger MATHON
Estelle PELLIER	Nicolas CHUARD
Jean DAVID	Christophe CHARRIERE
Stéphanie LECOULTRE	Laurent GIROD
Christine BORSKI	Jocelyne MOUSTAUD

Commission finances : Elle peut être composée de tous ou partie des membres du conseil municipal. Elle se réunit sur le premier trimestre de l'année pour préparer le budget principal et les éventuels budgets annexes de la collectivité à présenter et à voter en conseil municipal.

Sur proposition du maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide que la commission finances sera composée de tous les membres du conseil municipal.

Commission aux affaires rurales : doit être composée de conseillers municipaux, et d'agriculteurs. Elle se réunit pour fixer la taxe de voirie et décider des travaux d'entretien et d'investissement à réaliser sur les chemins ruraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, désigne les membres suivants :

Florent JOURDAIN, Katleen LE LOUARNE, Stéphanie LECOULTRE, Eric JACQUEMIN, Franck LAOUSSE, Nicolas CHUARD, Christophe CHARRIERE, Dominique HUGON.

Commission de contrôle des listes électorales : doit être composée pour les communes avec une seule liste, d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le tribunal judiciaire sur proposition du conseil municipal. Elle se réunit pour vérifier la régularité des inscriptions et des radiations sur les listes électorales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose

Composition	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Guy DUPUIS	Philippe MONNERET
Délégué de l'administration	Françoise LAMARD	Myrtille BROCHOIRE
Délégué du tribunal judiciaire	Marie-Françoise BESSON	Christine BORSKI

8. Organisation de la formation des élus

Le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire propose que les adjoints soient prioritaires pour les actions de formation sur les thématiques droit, finances, communication, numérique, travaux et de fixer les crédits à inscrire au budget à 2% des indemnités de fonction maximales.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, valide cette proposition

9. Questions et informations diverses

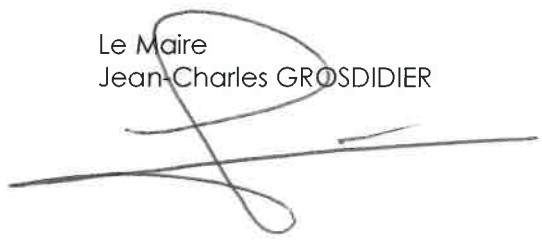
Demande pour le déplacement de l'arrêt de bus, rue du martinet :

Une famille utilisant les transports scolaires a sollicité la commune pour le déplacement de l'arrêt de bus actuel rue du Martinet pour des raisons de sécurité.

Monsieur le Maire propose une visite des lieux avec les services compétents afin de savoir s'il y a une autre possibilité pouvant convenir à tous les usagers.

Monsieur le Maire lève la séance à 21 h 15

Le Maire
Jean-Charles GROSSIDIER



Le secrétaire
Pascal GIROD



